



## **PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DE L'YONNE**

**NOVEMBRE 2025**

## **PRÉSENTATION DU PORTEUR DE PROJET**

---

## **L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB) SEINE GRANDS LACS**

---

En application des dispositions de l'article L. 5421-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte ouvert a été créé par l'arrêté préfectoral n°75-2017-03-29-005 du 29 mars 2017 portant transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine (IIBRBS). Il a pris la dénomination suivante : Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs.

Ce syndicat est issu de la transformation de l'Institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, qui avait été créée par arrêté du 16 juin 1969 du Ministère de l'Intérieur constatant l'accord des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Ville de Paris tendant au transfert des barrages-réservoirs de l'ancien Département de la Seine et des droits et obligations attachés à une institution interdépartementale constituée entre ces collectivités.

Le 21 décembre 2017, le comité syndical de Seine Grands Lacs approuvait de nouveaux statuts témoignant d'une volonté de renforcer le rôle de l'EPTB en pérennisant son action en matière de défense, de prévention et de protection contre les inondations et de soutien d'étiage et en lui permettant de concourir activement aux adaptations territoriales nécessaires à la prise en compte du changement climatique et à la protection des populations face aux risques grandissants d'inondations et de sécheresses.

Ces nouveaux statuts visaient également à élargir les interventions possibles du Syndicat en tant qu'EPTB sur son périmètre de reconnaissance, tout en soulignant la solidarité du bassin amont de la Seine, incluant la région parisienne, afin de tenir compte des évolutions institutionnelles qui y étaient intervenues. Ces statuts avaient en outre été élaborés pour prendre en compte la période transitoire de 2018 à 2020, à l'issue de laquelle la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) devait être obligatoirement et exclusivement exercée par les EPCI à fiscalité propre. Les Départements, en application de l'article 59 de la loi MAPTAM, avaient alors la possibilité de maintenir leur intervention dans ce domaine de compétence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, au plus tard.

Depuis, une modification législative a été adoptée (loi n°2017-1838 du 30/12/2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI, modifiant l'article 59 I de la loi n°2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)), qui autorise les Départements et les Régions à intervenir, sous certaines conditions, dans le cadre de l'exercice de la GEMAPI. En effet, conformément aux dispositions législatives en vigueur, les Départements et les Régions, qui assuraient des missions relevant de la compétence GEMAPI avant l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM, peuvent en poursuivre l'exercice au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de conclure des conventions avec les EPCI à fiscalité propre compétents dans ce domaine.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi n°2017-1838 du 20/12/2017, la Métropole du Grand Paris, créée en 2016 et compétente en matière de GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a signé en décembre 2019 avec les Départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, membres historiques de l'EPTB, des conventions leur permettant de poursuivre, pour une durée de cinq ans, les missions en matière de GEMAPI exercées par transfert à l'EPTB Seine-Grands-Lacs.

La présente modification statutaire vise à prendre en compte ces évolutions institutionnelles et l'exercice des compétences et missions en matière de GEMAPI, à intégrer de nouveaux membres, à savoir la Métropole du Grand Paris, la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux et la Région Grand Est, et à ajuster en conséquence la gouvernance et les contributions des membres.

### **Dénomination et périmètre**

En application des articles L. 213-12 du Code de l'environnement, L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est institué un syndicat mixte ouvert qui

prend la dénomination suivante : Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs, ci-après « l'EPTB ».

L'EPTB est composé des collectivités et des groupements suivants :

- Les « membres fondateurs » : Ville de Paris, Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ;

- Les « nouveaux membres » : La communauté d'agglomération de Troyes-Champagne Métropole ; la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ; la Métropole du Grand Paris ; la communauté d'agglomération du Pays de Meaux ; la Région Grand Est.

D'autres structures de coopération locale, dont des EPCI à fiscalité propre, dits « futurs membres » pourront adhérer à l'EPTB.

En tant qu'EPTB et conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-187 du 7 février 2011 annexé aux présents statuts, le périmètre d'intervention de l'EPTB Seine Grands Lacs est délimité au Nord par celui de l'EPTB Oise-Aisne, à l'Est et au Sud, par les limites du district Seine-Normandie, et à l'aval par les limites du SAGE Mauldre et de l'unité hydrographique de la Seine Mantoise.

## **Objet**

L'EPTB a pour objet, en tant qu'Établissement public territorial de bassin, à l'intérieur de son périmètre d'intervention, de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration, au suivi et à la coordination des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mis en œuvre sur tout ou partie de son périmètre de reconnaissance.

En cette qualité, l'EPTB exerce l'ensemble des missions légalement confiées à cette catégorie d'établissement et assure notamment :

- La poursuite d'actions visant à la protection contre les inondations ainsi qu'au soutien d'étiage des cours d'eau et peut intervenir dans le cadre d'autres missions relevant du grand cycle de l'eau.

- Il porte et coordonne, dans le cadre de conventions, l'élaboration et le suivi de programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur son périmètre d'intervention.

- Il étudie et accompagne les mesures à mettre en œuvre pour prendre en compte la nécessaire adaptation des politiques locales de l'eau au changement climatique (préservation de la ressource en eau, préservation et restauration des zones d'expansion des crues et des zones humides, évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux d'étiages et sécheresses sévères, optimisation de la gestion des lacs-réservoirs, évaluation des échanges nappes-rivière, formation des acteurs et partage des connaissances, etc.).

- Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des Etablissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et autres structures publiques qui interviennent en matière d'aménagement de cours d'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité et de subsidiarité territoriale.

- Il peut également définir, après avis du Comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des Commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun.

- Il procède aux études, aux acquisitions foncières et à l'ensemble des démarches en vue de la réalisation des nouveaux ouvrages de protection envisagés à l'échelle du bassin amont de la Seine, ainsi qu'à l'ensemble des travaux et actions nécessaires pour la réalisation, l'entretien et la gestion de ces ouvrages, en particulier sur le site de La Bassée aval.

En outre, l'EPTB assure les missions suivantes :

- Il entretient, aménage et exploite les quatre lacs-réservoirs :
  - « Pannecière-Chaumard » dans le département de la Nièvre ;
  - « Seine » dans le département de l'Aube près de Troyes ;
  - « Marne » dans les départements de la Marne et de la Haute-Marne près de Saint-Dizier ;
  - « Aube » dans le département de l'Aube près de Troyes ;

Ainsi que plus de 3000 ha de forêts acquises au titre de la reconstitution du potentiel forestier.

- Il assure la gestion des droits d'ordre technique et financier sur les barrages-réservoirs du Crescent et du Bois de Chaumeçon, actuellement propriétés d'E.D.F., dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Pour la réalisation de son objet, l'EPTB se voit transférer les compétences, détaillées ci-après, et selon les modalités définies par les présents statuts.

Il peut également, et au même titre, se voir déléguer les compétences énoncées, ci-après, des présents statuts et selon les modalités définies par cet objet, ainsi qu'assurer des activités et missions complémentaires dans les conditions définies aux activités et missions complémentaires des présents statuts.

### **Compétences obligatoires et facultatives du syndicat**

#### *Compétences obligatoires*

L'EPTB, propriétaire des lacs-réservoirs cités à l'article 2, assure, pour ses membres qui la détiennent, les missions au titre de la GEMAPI afférente à ses lacs. Il assure également, pour ses membres qui la détiennent, la mission de soutien d'étiage comprise dans l'exploitation, l'entretien et l'aménagement de ces ouvrages hydrauliques et ne relevant pas de la compétence GEMAPI.

Il exerce en outre, à l'échelle du bassin amont de la Seine, incluant l'agglomération parisienne et pour le compte de l'ensemble de ses membres détenant cette compétence, les missions de l'item 1° de l'article L. 211-7 I du Code de l'environnement (compétence GEMAPI) exercées à l'échelle d'un bassin hydrographique.

#### *Compétences facultatives*

Au regard de l'objet de l'EPTB, tel que défini à l'article 2, les EPCI à fiscalité propre, outre les compétences mentionnées à l'article 3.1, transférées à *minima*, pourront transférer à l'EPTB, une ou plusieurs des quatre missions relevant de la compétence GEMAPI ci-après énoncées :

- 1° L'aménagement d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations, pour la partie non transférée au titre des compétences obligatoires définies à l'article 3.1 des présents statuts dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'exploitation des quatre lacs réservoirs ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **Délégation de compétence**

Conformément à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, les EPCI à fiscalité propre, membres et non membres, situés dans le périmètre d'intervention de l'EPTB peuvent déléguer à l'EPTB, par convention conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT, tout ou partie des missions composant la

compétence GEMAPI et, s'agissant des EPCI membres, des missions qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un transfert.

Le champ et les modalités y compris financières de la délégation de compétence sont précisés par la convention précitée, qui doit être approuvée par les organes délibérants de l'EPTB et de l'EPCI concerné.

### **Activités et missions complémentaires**

L'EPTB exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et/ou de ses compétences et missions visés aux articles 2 (objet) à 4 (délégation de compétence).

Il est autorisé à réaliser, à la demande et au profit de ses membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus largement, l'EPTB pourra assister, à leur demande, les acteurs qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau, situés dans son périmètre d'intervention. Cette assistance pourra notamment porter sur :

- La mise en œuvre de stratégies locales de gestion du risque inondation,
- L'accompagnement à l'élaboration et au suivi de PAPI et de SAGE,
- La recherche et le montage de plans de financement,
- L'appui à la mise en œuvre du « décret digues » du 25 mai 2015.

L'EPTB peut engager toute démarche, y compris la mise en place d'un dispositif de mécénat, visant à recueillir, auprès des personnes publiques et privées, les financements nécessaires à la réalisation de son objet et /ou de ses compétences et ses missions.

L'EPTB est également autorisé, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter et autoriser l'implantation, dans un objectif de valorisation énergétique de son patrimoine, des installations de production d'énergies renouvelables.

Les statuts de l'EPTB Seine Grands Lacs sont disponibles en **annexe**.

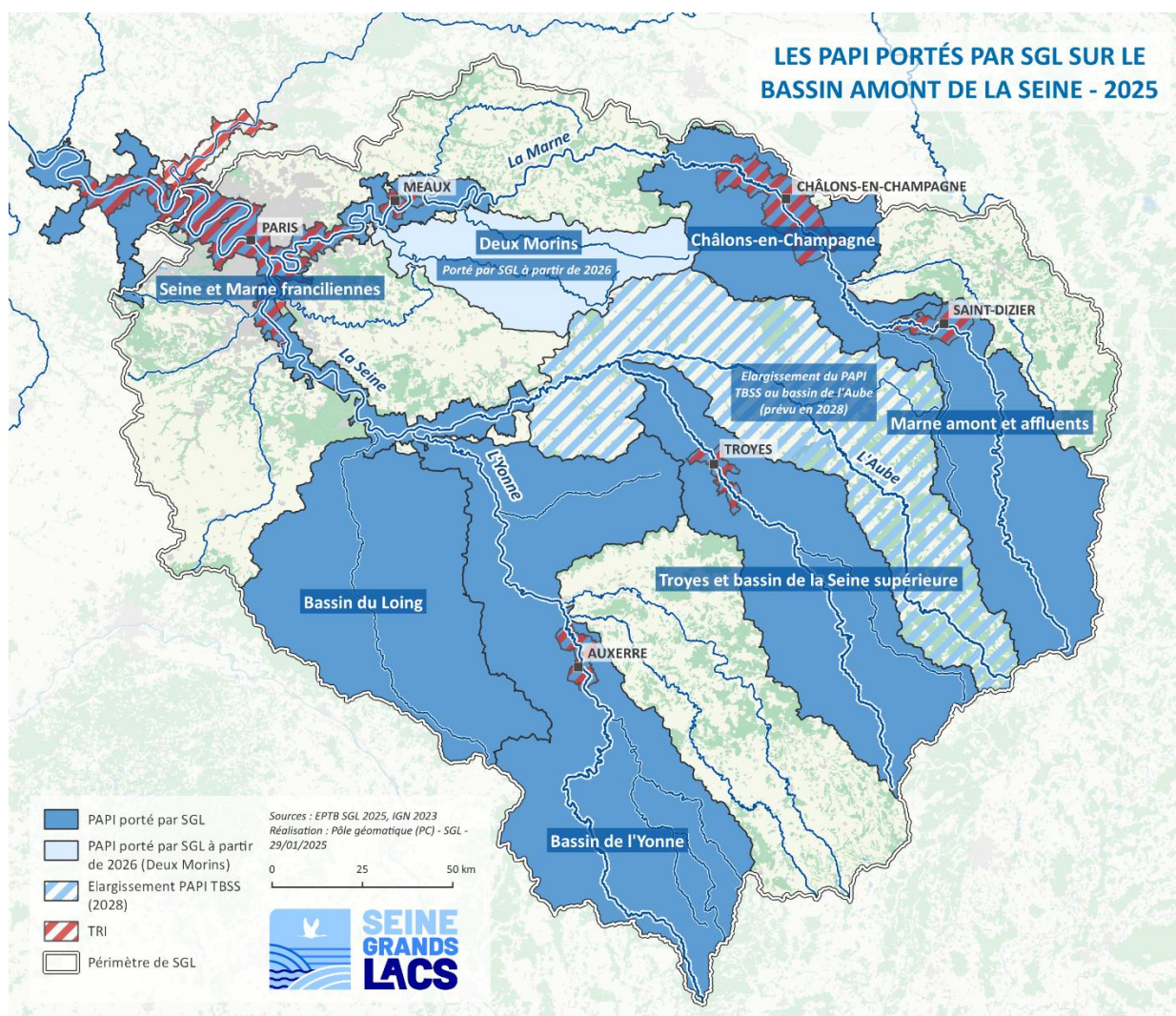


Figure 1 : Les PAPI portés par Seine Grands Lacs sur son périmètre d'intervention. Source : Seine Grands Lacs, 2025